

Rapport final du conseiller-auditeur ⁽¹⁾**Orange/Jazztel****(M.7421)**

(2015/C 407/09)

Introduction

1. Le 16 octobre 2014, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel Orange SA (ci-après «Orange» ou la «partie notifiante») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Jazztel plc (ci-après «Jazztel») par offre publique d'achat (ci-après l'«opération envisagée»). Orange et Jazztel seront dénommées collectivement ci-après les «parties». L'opération envisagée revêt une dimension européenne au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.
2. Sur la base des résultats de la première phase de son enquête, la Commission a soulevé de sérieux doutes quant à la compatibilité de l'opération envisagée avec le marché intérieur et a décidé, le 4 décembre 2014, d'engager la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations. Le 15 décembre 2014, la partie notifiante a présenté des observations écrites, qu'elle a complétées par des rapports économiques en janvier et février 2015.
3. Le 5 novembre 2014, le Royaume d'Espagne a, par l'intermédiaire de son autorité de concurrence, introduit une demande de renvoi de la totalité de l'opération envisagée en application de l'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement sur les concentrations. À la suite de l'ouverture de la procédure et de l'envoi d'un rappel par le Royaume d'Espagne le 19 décembre 2014, et après avoir entendu la partie notifiante, la Commission a, le 26 janvier 2015, adopté une décision rejetant la demande de renvoi en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations.

Communication des griefs

4. Le 25 février 2015, la Commission a adopté une communication des griefs dans laquelle elle concluait à titre préliminaire que l'opération envisagée entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur une partie substantielle du marché intérieur au sens de l'article 2 du règlement sur les concentrations.
5. Le 11 mars 2015, la partie notifiante a répondu à la communication des griefs et Jazztel a formulé des observations concernant celle-ci.

Accès au dossier

6. Orange a pu accéder au dossier, au moyen de CD-ROM, les 26 février 2015, 3 mars 2015, 27 mars 2015 et 30 avril 2015. Ses conseillers économiques ont eu accès, dans une salle d'information, aux données confidentielles sous-tendant l'analyse économique de la Commission présentée dans la communication des griefs.

Exposé des faits

7. Le 10 mars 2015, la Commission a envoyé un exposé des faits à Orange, l'informant d'éléments de preuve supplémentaires, recensés à la suite de l'adoption de la communication des griefs, qui étayaient les conclusions préliminaires exposées dans ladite communication et sur lesquels elle pourrait s'appuyer aux fins de sa décision finale. La partie notifiante a présenté des observations écrites le 13 mars 2015.

Suspension du délai

8. Orange n'ayant pas répondu à la demande de renseignements du 7 janvier 2015, la Commission a, le 14 janvier 2015, adopté une décision en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, suspendant le délai fixé aux fins de l'examen de l'opération envisagée à compter du jour même. La partie notifiante a répondu à la demande de renseignements le 19 janvier 2015, et la procédure a repris le 20 janvier 2015.
9. Orange n'ayant pas répondu à la demande de renseignements du 11 décembre 2014, la Commission a, le 18 mars 2015, adopté une décision en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, suspendant le délai fixé aux fins de l'examen de l'opération envisagée à compter du 4 mars 2015. La partie notifiante a répondu à la demande de renseignements le 27 mars 2015 et la procédure a repris le 28 mars 2015.

⁽¹⁾ Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1) (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

Tiers intéressés

10. J'ai admis Másmovíl Ibercom SA (ci-après «Másmovíl»), Vodafone Group Plc (ci-après «Vodafone») et Xfera Móviles SA (ci-après «Yoigo»), qui avaient présenté des demandes motivées à cet effet, à être entendues en tant que tiers intéressés. Ces tiers ont présenté des observations écrites. J'ai également accédé aux demandes de chacune des personnes qui souhaitaient prendre part à l'audition formelle.
11. À la suite de l'audition, j'ai autorisé R Cable y Telecomunicaciones Galicia, SA (ci-après «R Cable») à être entendue en tant que tiers intéressé dans la procédure. R Cable a formulé des observations par écrit.

Audition

12. L'audition formelle s'est tenue le 16 mars 2015 en présence des parties, des tiers intéressés, à savoir Másmovíl, Vodafone et Yoigo, des services compétents de la Commission, des représentants des autorités de concurrence de onze États membres (Belgique, Irlande, Espagne, France, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande, Suède et Royaume-Uni) ainsi que d'un représentant de l'Autorité de surveillance AELE. Les parties ont demandé et obtenu une séance à huis clos pour certaines parties de leurs présentations respectives.

Engagements

13. Afin de remédier aux problèmes de concurrence recensés par la Commission dans la communication des griefs, la partie notifiante a présenté des engagements à la Commission le 6 mars 2015. La Commission a consulté les acteurs du marché sur ces engagements le 13 mars 2015.
14. Les 29 mars 2015 et 6 avril 2015, la partie notifiante a présenté des engagements révisés, qui ont ensuite fait l'objet d'une consultation des acteurs du marché le 8 avril 2015. La partie notifiante a présenté une série d'engagements définitifs le 20 avril 2015.
15. Eu égard à ces engagements définitifs, la Commission est parvenue à la conclusion que l'opération envisagée était compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE.

Conclusion

16. Conformément à l'article 16 de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné si le projet de décision adressé aux parties ne retenait que les griefs au sujet desquels elles avaient eu l'occasion de faire connaître leur point de vue, et je suis parvenu à une conclusion positive.
17. Je conclus globalement que toutes les parties ont été en mesure d'exercer de manière effective leurs droits procéduraux en l'espèce.

Bruxelles, le 11 mai 2015

Joos STRAGIER
